

# Rapports et délibérations / Conseil général de la Haute- Savoie

Haute-Savoie. Conseil général. Auteur du texte. Rapports et délibérations / Conseil général de la Haute-Savoie. 1907.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

d'environ 6,000 francs qui serait à déduire du chiffre de 122,282 francs auquel nous sommes arrivé plus haut.

Aucune difficulté sérieuse ne paraît devoir résulter de cette question de traverses, qui sera tranchée par un arbitrage ou un jugement, mais dont l'importance comme chiffre est relativement faible, puisque l'annuité correspondante est de l'ordre de grandeur des différences qui se produiront dans l'évaluation de l'annuité globale, suivant qu'on rachètera une année ou une autre.

*Conclusions.* — Le présent rapport ne comporte pas de conclusion, car il n'a d'autre but que d'éclairer, en vue de la discussion définitive du rachat par le Conseil général, toutes les faces d'une question dans laquelle les intérêts que défendent légitimement une partie des membres de l'Assemblée sont en opposition avec ceux dont une autre partie a la garde.

Dans cette question qui peut avoir des répercussions si graves sur les finances du département, il est indispensable qu'aucune surprise ne soit à craindre du fait, pour l'Administration, de n'avoir pas fourni tous les éléments de la discussion qu'elle a pu recueillir.

Il importe, en effet, avant tout, que l'opération du rachat qui sera certainement pour la Compagnie des chemins de fer économiques du Nord une bonne affaire n'en devienne pas une mauvaise pour le département.

Signé : P. SCHOENDOERFFER.

Je ne puis, Messieurs, que signaler à votre attention les renseignements très complets fournis par M. l'Ingénieur en chef et vous laisser le soin de statuer au mieux des intérêts du département.

#### Tramway de Saint-Julien à Annecy, par Cruseilles.

Je déposerai sur votre bureau, avec un rapport de M. l'Ingénieur en chef du département, une demande formée par la société anonyme des transports automobiles Genève-Annecy en vue d'obtenir la concession d'un tramway entre Saint-Julien et Annecy, par Cruseilles.

Aux termes de l'art. 27 de la loi du 11 juin 1880, le droit de

concession appartient à l'Etat, puisque le tramway emprunterait la route nationale n° 201 ; mais la concession devrait être faite au département avec faculté de rétrocession.

D'accord avec M. l'Ingénieur en chef, je vous prie donc d'examiner si vous devez demander la concession du tramway dont il s'agit, avec faculté de rétrocession à la société anonyme des transports automobiles Genève-Annecy, représentée par M. le docteur Girod, médecin à Beaumont.

Au cas où vous vous prononcerez pour l'affirmative, vous auriez à fixer à 8,000 francs le montant du cautionnement provisoire à verser par la société pétitionnaire à la Caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement deviendrait la propriété du département si la société ne donnait pas suite à son projet ; il lui serait restitué, au contraire, si la demande était rejetée par l'administration supérieure.

#### **Tramway électrique sans rails de Seyssel à Frangy et à Rumilly.**

Vous avez décidé en principe, dans votre séance du 23 août 1906, de subventionner, sur les mêmes bases que les transports automobiles de la vallée de Boège, l'exploitation d'un tramway électrique sans rails que M. Rippert, ingénieur d'une société d'études de tramways dont le siège est à Lyon, rue Vauban, 2, a proposé d'établir entre Seyssel et Frangy, avec prolongement éventuel jusqu'à Bonlieu (Sallenôves), et entre Seyssel et Rumilly.

Le tramway dont il s'agit ne comportant pas de concession et pouvant être établi en vertu d'une simple autorisation de voirie donnant le droit de placer sur les dépendances du domaine public les conducteurs de transports de l'énergie électrique, vous n'avez à vous prononcer que sur la demande de subvention.

Je déposerai sur votre bureau le dossier de l'affaire, accompagné d'un rapport dans lequel M. l'Ingénieur en chef du département indique le montant de chacune des annuités qui incomberaient au département pendant six ans, au cas où vous décideriez de subventionner l'entreprise Rippert sur les bases admises pour les transports de la vallée de Boège.

Mais je dois vous rappeler qu'aux termes de vos résolutions antérieures, le chiffre de la subvention ne peut être fixé d'une

manière ferme qu'autant que la société chargée de l'exploitation du tramway a été définitivement constituée dans le département; que le capital de premier établissement a été versé entièrement et que le caractère d'intérêt public du tramway a été constaté.

M. Rippert a été mis en demeure, le 23 février, de m'adresser en temps utile la justification de la constitution de la société et du versement du capital de premier établissement.

Si cette justification est produite, vous aurez à examiner si la situation des finances départementales vous permet de subventionner l'entreprise dans la proportion indiquée par M. l'Ingénieur en chef; dans le cas contraire, je vous demanderai d'ajourner la question jusqu'au moment où la justification réclamée aura été fournie.

#### Transports automobiles de Genève-Annecy.

Vous avez été saisis, au cours de votre session d'août dernier, d'une demande de subvention formée par la société des transports automobiles Genève-Annecy. Vous avez renvoyé à cette session l'examen de la demande, par le motif que la société n'était pas alors définitivement organisée, qu'elle ne fonctionnait pas et qu'elle n'avait pas justifié de son caractère d'intérêt public.

J'aurai l'honneur de déposer sur votre bureau, avec les justifications produites par la société, un rapport par lequel M. l'Ingénieur en chef fait connaître que le service fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1906, que la société a été fondée au capital de 130,000 francs dont 110,000 sont actuellement employés et que la subvention du département, calculée sur ce capital de 110,000 francs d'après les bases admises pour la société des transports automobiles de la vallée de Boège, s'élèverait à la somme de 23,100 francs répartie sur six exercices.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous prononcer sur la quotité de la subvention à allouer à la société des automobiles Genève-Annecy. Je vous présenterai ensuite les propositions budgétaires qu'il appartiendra en vue du paiement de chacune des annuités que vous aurez fixées, la situation des finances départementales ne me permettant pas d'apprécier dès à présent si ce paiement pourra être effectué à l'aide des ressources normales du budget ou si vous devrez recourir à l'impôt.